



# STATUTS

Siège social :  
Parc de l'Empereur - BP 85  
19203 USSEL CEDEX  
Tél. 05 55 46 35 00 - Fax 05 55 46 35 01  
E-mail : [cfbl@cfbl.fr](mailto:cfbl@cfbl.fr) - Site Internet : [www.cfbl.fr](http://www.cfbl.fr)

## TITRE 1<sup>er</sup> - CREATION

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural, notamment du livre V, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des articles L 231-1 à L 231-8 et L 247-10 du code de commerce, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

### **Article 2 - Dénomination, circonscription territoriale**

La coopérative prend la dénomination de **COOPERATIVE FORESTIERE BOURGOGNE LIMOUSIN** (société coopérative agricole) ou « **CFBL** ».

. La circonscription territoriale comprend :

- En Bourgogne : les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne,
- En Limousin : les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne,
- En Auvergne : les départements du Puy de Dôme, de l'Allier et les cantons limitrophes de la Corrèze et du Lot sur le Cantal,
- En Région Centre : les arrondissements limitrophes de la Nièvre situés dans le Cher et dans le Loiret,
- En Champagne-Ardennes : les arrondissements de Bar-sur-Aube et les cantons d'Evry-le-Chatel, Chaource, Bar-sur-Seine, les Riceys, Mussy-sur-Seine, Essayes dans l'Aube ainsi que l'arrondissement de Langres en Haute-Marne,
- En Franche-Comté : les départements de la Haute-Saône, le territoire de Belfort, les arrondissements de Dôle et Lons-le-Saunier dans le Jura, l'arrondissement de Besançon et les cantons de Clerval, Isle-sur-le-Doubs, Montbéliard, Levier, Montbenoît, Pontarlier dans le Doubs,
- En Rhône-Alpes : les cantons limitrophes à la Saône-et-Loire situés dans les départements de la Loire et de l'Ain,
- En Midi-Pyrénées : le département du Lot.

### **Article 3 - Objet**

1. La société a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits également ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits

Nature des opérations

Produits forestiers et produits annexes de la forêt

Production-Collecte-Stockage-  
Conditionnement-Vente-Transformation

2. La société a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations et immeubles forestiers.

Elle pourra, sous réserve de donner avis à l'autorité qui a procédé à son agrément :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle, notamment en ce qui concerne les semences et plants forestiers.

2bis. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage de leurs exploitations, les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations forestières et agricoles :

- Mise à disposition de matériel, de machines et d'équipements agricoles et forestiers et de travaux d'aménagement rural, et en particulier de moyens de débardage, de préparation du sol, et de travaux de sylviculture,
- Mise à disposition de matériel et personnel spécialisé pour toutes les opérations sylvicoles,
- Mise à disposition du personnel technique compétent en matière de gestion forestière,
- Mise à disposition de matériel, de machines et personnel spécialisé pour les parcelles agricoles incluses dans les domaines forestiers.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la société en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La société pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

4bis. La société pourra, en application de l'article L.522-5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuel.

5. L'objet ci-dessus défini de la société ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

### **Article 3 bis - Opérations diverses**

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre, à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables ;

2. Se procurer, auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;

3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie, les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette S.I.C.A. ;

4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation de l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;

5. Echanger, sous réserve de l'autorisation de l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative, des services et des produits avec tout membre d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle-même fait partie.

#### **Article 4 - Durée**

1. La durée de la société est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 11 janvier 2072, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. La coopérative n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, est exclu, interdit, mis en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, se trouve en déconfiture ou se retire, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale ou dissolution d'une personne morale adhérente. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

#### **Article 5 - Siège social**

1. Le siège social est établi à Parc de l'Empereur, 19200 USSEL.

2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration. Avis en sera donné à l'autorité qui a procédé à l'agrément de la société.

### **TITRE II - ASSOCIES**

#### **Article 6 - Admission**

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 7 ci-après.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

- 1°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;
- 2°) Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 7 suivant ;
- 3°) Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
- 4°) Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
- 5°) D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;
- 6°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 12 ci-dessous.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. Nul associé coopérateur ne peut faire partie d'une autre coopérative agricole au titre de la même exploitation et pour des services de même nature que ceux résultant des engagements obligatoirement contractés en application de l'article 7 ci-après.

6. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonctions et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

7. Il sera tenu au siège de la coopérative deux registres des adhésions : un registre des associés coopérateurs et un registre des associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur chaque registre, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit.

8. Peuvent être associés non coopérateurs :

- 1°) D'anciens associés coopérateurs ;
- 2°) Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;
- 3°) Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- 4°) Des établissements de crédit et celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;
- 5°) Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- 6°) Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- 7°) Des organismes de droit privé, à caractère professionnel ou interprofessionnel, intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leurs statuts à prendre des participations en capital ;
- 8°) Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;
- 9°) Des fonds communs de placement d'entreprises constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales, dont les parts font l'objet de transmissibilité organisée dans le cadre des dispositions de l'article 17.

9. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

10. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier, dans la mesure où ils ont qualité pour être eux-mêmes associés non coopérateurs. S'ils n'ont pas cette qualité, ils se voient rembourser sans délai le capital social qu'ils détiennent de leur auteur.

11. Le rattachement d'un associé coopérateur à une des sections visées aux articles 31 et suivants ci-après est déterminé, au choix de l'associé coopérateur, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.

12. Nul associé coopérateur ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.

### **Article 7 - Obligations des associés**

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs, les obligations ci-dessous :

- a) L'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, étant tenu compte du rythme pluriannuel des récoltes de produits forestiers ;
- a1) L'engagement de se procurer auprès de ladite société coopérative agricole ou par son intermédiaire les produits ou objets nécessaires à l'exploitation de son patrimoine forestier et qu'elle est à même de fournir ;
- a2) L'engagement d'utiliser en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la société coopérative agricole est en mesure de lui procurer ;
- b) L'obligation, en application des dispositions du second paragraphe de l'article 12 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

2. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure :

- soit des engagements,
  - soit des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur,
  - soit des achats effectivement réalisés auprès de la coopérative ou par son intermédiaire,
  - soit de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative,
- entraînent le réajustement du nombre de parts sociales.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement sous réserve des dispositions de l'article 731 du code rural.

4. La durée de l'engagement est fixée à trois exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée. Les effets de cette dénonciation sont réglés par l'article 9.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées (ou les chiffres d'affaires de l'approvisionnement et des services non effectués) pour la couverture au cours de l'exercice de constatation du manquement des charges suivantes :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;

- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) une amende de 15 Euros par surface de vingt hectares pour laquelle les engagements d'écoulement des produits ou d'approvisionnement n'ont pas été tenus et une amende d'un montant égal par surface de cinq hectares pour laquelle les engagements d'utilisation de services n'ont pas été tenus,
- b) l'exclusion de l'associé coopérateur.

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9. L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 17 paragraphe 7 des statuts (2bis).

## **Article 8 – Sans objet**

## **Article 9 - Retrait**

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus.

2. 1°/ En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales de l'intéressé, d'entraîner la réduction du capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société ou d'entraîner une réduction quelconque du capital social souscrit au cas où la coopérative a reçu un prêt non encore intégralement remboursé de la Caisse nationale de crédit agricole.

2°/ Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3°/ La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4°/ L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au

président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 7 (paragraphe 9).

5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 6 (paragraphe 8) ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

### **Article 10 - Exclusion**

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 7, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, réserve faite de l'application de l'article 731 du code rural.

5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

## **Article 11 - Conséquences de la sortie**

1. Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 58, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. L'associé coopérateur reste tenu, le cas échéant, notamment en application de l'article 50, par les engagements solidaires contractés soit auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

L'associé non coopérateur ne répond en toute hypothèse des dettes sociales qu'à concurrence de ses parts sociales.

3. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droits de l'associé coopérateur décédé.

4. En aucun cas, un ancien associé ni son héritier ou ayant droit ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de la coopérative.

## **TITRE III - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 12 - Constitution du capital**

1. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs et associés non coopérateurs transmissibles dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessous.

2. Le capital social initial, fixé à la somme de Dix Mille Francs était divisé en deux cents parts d'un montant de cinquante francs chacune.

Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date du 30 septembre 2000 s'élevait à la somme de 1 103 850 Francs divisé en 22 077 parts de 50 Francs.

A compter du 30 juin 2001, le capital social a été exprimé en unité euro et la valeur nominale de la part sociale est fixée à 8 Euros.

Suite à la fusion entre la Coopérative Forestière du Limousin (CFL) et l'Union des Forêts de Bourgogne (UFOB), la valeur nominale de la part est portée de 8 à 2 Euros. Le capital social est divisé en parts de 2 Euros par échange d'un part 8 Euros contre 4 parts de 2 Euros.

Le capital social est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

#### Activité collecte-vente

4 parts de 2 Euros pour un hectare de propriété forestière ou agricole pour lequel l'associé coopérateur apporte les produits à la société coopérative agricole

#### Activité approvisionnement

1 part de 2 Euros pour un hectare de propriété forestière ou agricole pour lequel l'associé coopérateur s'approvisionne auprès de la société coopérative agricole

### Activité services

1 part de 2 Euros pour un hectare de propriété forestière ou agricole pour lequel l'associé coopérateur utilise les services de la société coopérative agricole

Tout rompu de superficie sera pris pour une unité entière, les parts étant indivisibles.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

3. Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

4. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.

5. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 (paragraphe 9). Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

6. Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

### **Article 13 - Augmentation du capital**

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé. L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

2. Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de 500 000 Euros au moyen de la souscription de nouvelles parts créées postérieurement à la constitution de la coopérative. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 12 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section, présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section élus par les assemblées de section.

4. Le capital social est susceptible également d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés non coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par ceux déjà admis.

## **Article 14 - Réduction du capital**

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, liquidation judiciaire, faillite personnelle, déconfiture, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente.

2. Le capital souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, interdiction, liquidation judiciaire, faillite personnelle, déconfiture, dissolution de la communauté conjugale ou dissolution d'une personne morale adhérente et, en cas de retrait de l'associé coopérateur, à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts annulées doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessous. La dotation de cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

4. Conformément aux dispositions de l'article 731 du code rural, si la coopérative reçoit une avance de la Caisse nationale de crédit agricole, le capital social ne pourra être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance.

5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, décès, dissolution ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2 et au paragraphe 4 ci-dessus.

## **Article 15 - Parts sociales**

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la coopérative dans l'ordre chronologique.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.

3. Les convocations aux assemblées générales seront valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires et c'est entre ses mains que la coopérative se libérera valablement des intérêts aux parts, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision. Tous les indivisaires n'en demeurent pas moins tenus conjointement et solidairement des obligations résultant pour les associés des dispositions des présents statuts et des dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions du code rural relatives aux rapports de la coopérative avec le crédit agricole.

4. Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie et des finances pour les associés coopérateurs.

5. Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activités. Elles donnent droit à un intérêt dont le taux maximum est fixé à deux points au-delà de celui déterminé à l'alinéa ci-dessus. Elles bénéficient aussi d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

6. Ledit intérêt ne peut être servi que si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une "provision" spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur l'excédent du ou des exercices antérieurs.

### **Article 16 - Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation**

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 7 ci-dessus, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société.

2. Le cédant doit dénoncer la mutation à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance.

3. Dans le délai de trois mois suivant la dénonciation prévue au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

4. L'intéressé désirant, sans préjudice de son droit de recours devant le tribunal compétent, exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant la décision dudit conseil. Celui-ci devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

### **Article 17 - Cession des parts**

1. Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur par voie de cession à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3. La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application de l'article 12 en fonction des opérations effectuées avec la coopérative.

4. En cas de cession à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de cession à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

6. Sans objet.

7. Un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer librement ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers qui a qualité pour devenir associé non coopérateur et dont l'adhésion a été acceptée.

Le transfert des parts donne lieu à information du conseil d'administration.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

8. Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur les registres des associés.

### **Article 18 - Remboursement des parts pendant la durée de la société**

1. Les parts sociales donnent lieu à remboursement pendant la durée de la société en cas d'exclusion, d'interdiction, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de déconfiture, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

Il en est de même en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3 ci-dessus.

2. Les parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, ci-dessus, et sous réserve de l'application de l'article 731 du code rural.

Le remboursement dans ce cas de démission anticipée ne peut avoir pour effet de réduire le capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

3. Les parts sont remboursées dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 6.

4. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

5. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de dix ans.

6. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée du contrat, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **Article 19 - Composition du conseil d'administration**

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de dix à vingt membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2. Les associés personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la société. Dans cette éventualité, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé coopérateur de la coopérative.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

- 1°. Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative après avis de la ou des commissions compétentes ;
- 2°. Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ;
- 3°. N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques désignées pour les représenter par les associés personnes morales de droit public ou de droit privé.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants légaux ou des délégués des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant légal ou le délégué le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

4. Sous réserve des dérogations admises par le Ministre chargé de l'agriculture ou le préfet de région, ou le préfet du département après avis de la commission d'agrément compétente, les conjoints, les ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ne peuvent simultanément être membres du conseil d'administration, sauf le cas où le nombre des associés demeurerait au plus égal à cinquante.

5. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

## **Article 20 - Durée et renouvellement du mandat des administrateurs**

1. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.
2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
4. Tout associé coopérateur peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin.  
Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.
5. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont fixées comme suit : ceux-ci sont nommés pour trois années renouvelables.

## **Article 21 - Désignation provisoire d'administrateurs**

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.
2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent, lors de la plus prochaine assemblée générale.
3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.
4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.
5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre minimum statutaire des administrateurs.
6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

## **Article 22 - Responsabilité des administrateurs**

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par le collège compétent de l'assemblée générale.
2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

3. En sus des parts souscrites en application de l'article 12 ci-dessus, chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé à trois. Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables.

4. Toute convention entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales ou leurs représentants légaux ou leurs délégués doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions des articles 30 et 44-3, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux conventions entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale ou son représentant légal ou son délégué est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Elles sont également applicables aux conventions auxquelles un administrateur personne physique ou morale ou son représentant légal ou son délégué est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la coopérative par personne interposée.

L'administrateur personne physique ou morale ou son représentant légal ou son délégué, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

6. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

7. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale ou son représentant légal ou son délégué et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

8. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 ni aux opérations normalement effectuées par la coopérative en dehors de toute convention particulière.

9. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert dont la durée dépasse une année ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 7 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 23 - Présidence du conseil d'administration et bureau**

1. Le conseil nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques associés coopérateurs ou parmi les représentants légaux ou les délégués en son sein des associés coopérateurs personnes morales qui en font partie. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants légaux ou les délégués en son sein des associés coopérateurs personnes morales qui en font partie, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

#### **Article 24 - Réunion du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2. Sauf les cas prévus aux articles 10 et 16, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice, laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

#### **Article 25 - Constatation des délibérations du conseil**

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le vice-président ou par deux administrateurs en fonctions.

3. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateurs en exercice, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que ceux des administrateurs absents.

#### **Article 26 - Pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés et le cas échéant, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

4. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs.
5. Il représente la coopérative devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.
6. Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes et télécommunications et de toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés à la coopérative ; il en fait donner décharge.
7. Il statue sur tous marchés ou traités.
8. Il fait toucher les sommes dues à la coopérative et payer celles qu'elle doit.
9. Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des chèques postaux, dans toutes caisses de crédit agricole et dans toutes maisons de banque ou établissements de crédit, tous comptes courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement.
10. Il fixe l'emploi des disponibilités.
11. Il acquiert, aliène et transfère tous fonds d'Etat ou autres valeurs mobilières, négociables ou non négociables.
12. Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres et notamment tous warrants agricoles ; il fait créer tous effets en contrepartie des récoltes apportées par les souscripteurs. Il accorde la caution ou l'aval de la société.
13. Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie. Toutefois, lorsque lesdits crédits ou avances sont consentis en dehors des conditions générales normalement applicables aux opérations effectuées par la coopérative avec ses associés coopérateurs ou les acheteurs des produits commercialisés par elle, le ou les commissaires aux comptes devront en être avisés.
14. Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'assemblée générale et seulement dans la limite d'un total de 1 000 000 Euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un total de 1 000 000 Euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme
15. Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de la coopérative.
16. Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la coopérative.
17. Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage à l'exception des baux emphytéotiques.
18. Il accepte tous legs et dons.
19. Il décide les prises de participation de la coopérative dans toute personne morale.

Si l'activité principale de cette personne morale n'est pas identique à l'activité de la coopérative ou complémentaire de cette activité, il doit, avant la réalisation définitive de la prise de participation, solliciter l'autorisation prévue aux articles L.523-5 et R.523-8 à R.523-10 du code rural.

Dans le cas contraire, il communique cette prise de participation à l'autorité qui a prononcé l'agrément de la coopérative.

En toute hypothèse il désigne les personnes physiques représentant la coopérative à l'assemblée générale, et le cas échéant, aux organes d'administration des personnes morales.

Il informe l'assemblée générale, dans son rapport annuel, de la nature et du montant des engagements souscrits.

Il décide de même l'adhésion de la coopérative à tous syndicats régis par le titre Ier du livre IV du code du travail, ou à toutes associations de la loi du 1er juillet 1901.

Il désigne les personnes physiques représentant la coopérative à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration desdits syndicats ou associations.

20. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

21. Il provoque toutes résolutions de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité.

22. Il fixe les modes de libération des débiteurs, il consent toute prolongation de délais.

23. Il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

24. Il cède et transporte toutes créances, tous loyers, toutes redevances, échus ou à échoir.

25. Il conclut tous accords généraux de salaires ou conventions collectives de travail d'établissement et participe à la conclusion d'accords ou de conventions de portée plus générale.

26. Il élit domicile.

27. Il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 61 ci-après.

### **Article 27 - Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement auxdits membres personnes physiques ou morales ou à leurs représentants légaux ou à leurs délégués, le cas échéant et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de ces fonctions. Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de la société que peuvent recevoir les administrateurs, personnes physiques ou morales, ou leurs représentants légaux ou leurs délégués, sont attribuées dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 28 - Délégation des pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants légaux ou des délégués en son sein des associés coopérateurs personnes morales qui en font partie.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

### **Article 29 - Directeur, gérants d'annexes**

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du

conseil, d'une personne morale qui en fait partie. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration.

2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. Sa rémunération annuelle est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets de l'exercice après dotation des réserves, dans la limite du maximum de rétribution annuelle fixé pour une durée de cinq ans au plus par le conseil d'administration.

4. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la coopérative.

5. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :

1°. S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

2°. S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6. Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

7. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

8. Les fonctions de gérant d'annexe de la coopérative ne peuvent être confiées à une personne qui exerce une activité concurrente de celle de la coopérative. Le contrat d'engagement de tout gérant doit faire mention de cette interdiction. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus relatives à la rémunération des directeurs sont applicables à la rémunération des gérants d'annexes.

## **TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 30**

1. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes, à la clôture de l'exercice social, dépasse 110 000 Euros. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 110 000 Euros. Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.225-219 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée en application de l'article L.527-1 du code rural.

La coopérative peut être tenue également de désigner un commissaire aux comptes en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L.210-1 et suivants du code de commerce, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport aux associés établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la coopérative.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des associés et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes proposent au président du conseil d'administration la convocation dudit conseil s'ils l'estiment utile ou lui demandent la convocation de l'assemblée générale soit s'ils l'estiment utile, soit dans le cas où ils y sont tenus en application de l'article 21 des présents statuts lorsque le nombre des administrateurs devient au plus égal à la moitié du nombre statutaire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

1°. Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2°. Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3°. Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4°. Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

3. Lorsque les commissaires aux comptes relèvent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, ils en informent le président du conseil d'administration.

A défaut de réponse écrite de ce dernier sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent, par écrit, le président à faire délibérer le conseil d'administration de la société sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. La délibération du conseil d'administration est communiquée au comité d'entreprise. Les commissaires aux comptes en informent le président du tribunal de grande instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'ils constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, les commissaires aux comptes constatent que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, ils informent de leurs démarches le président du tribunal de grande instance et lui communiquent les résultats.

4. Lorsque la coopérative est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, les commissaires aux comptes présentent leurs observations et rapports sur lesdits documents, conformément aux dispositions de l'article L.612-2 du code de commerce.

5. Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de la coopérative des honoraires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

6. Ils sont responsables, tant à l'égard de la coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

7. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1°. Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur personne physique ou d'un représentant légal ou d'un délégué d'un administrateur personne morale de la société ;
- 2°. Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs personnes physiques ou morales de la société ou de leur représentant légal ou de leur délégué en raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes ;
- 3°. Les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui sont déchues de leur droit d'exercer cette fonction ;
- 4°. Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

8. Les personnes physiques exerçant au nom des fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admises à procéder au contrôle des opérations de la société qu'après déclaration par elles qu'elles ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Les nom et qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes devront être portés par la fédération à la connaissance de l'assemblée générale.

9. Les délibérations prises par l'assemblée générale, conformément au rapport fait par un commissaire aux comptes, nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ne peuvent être annulées de ce chef.

## **TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 31 - Sectionnement et rôle de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de section définies à l'article 32 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs, soit de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- le collège des associés coopérateurs,
  - le collège des associés non coopérateurs,
- chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, dissidents ou incapables.

### **Article 32 - Délimitation et rôle des sections**

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décision de l'assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.

Ces décisions doivent être approuvées par l'autorité qualifiée pour agréer la coopérative après avis de la commission d'agrément.

2. Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation desdites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 6 ci-dessus.

3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.

4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.

5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la société.

6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs membres de cette assemblée.

7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration.

### **Article 33 - Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

2bis. Lorsque la majorité des voix des associés non coopérateurs le demandent, la réunion de l'assemblée générale est de droit dans la limite d'une fois par an.

3. Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

### **Article 34 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- Examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- Déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents et, notamment, en premier lieu, le montant de la dotation obligatoire à la réserve légale ;
- Décider, s'il y a lieu, de verser un intérêt aux parts et éventuellement en fixer le taux ;
- Décider éventuellement de distribuer tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par la coopérative ;
- Procéder à la nomination des administrateurs, par collège séparé, et des commissaires aux comptes ;
- Constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

3. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

4. Si la coopérative a obtenu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole ou un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel, les comptes annuels doivent avoir été communiqués à la caisse de crédit agricole un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, accompagnés du projet d'affectation du résultat.

### **Article 35 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou la majorité en voix des associés non coopérateurs, dans la limite fixée à l'article 33 (paragraphe 2bis) et par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 21 des présents statuts.

### **Article 36 - Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite d'un quart au moins des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation, ou à la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée aux articles 36-1 et 37.

2. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société ou sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil. Elle a seule la possibilité de décider une variation globale du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 12.

Le collège des associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 12 (paragraphe 2).

## **SECTION 1 - ASSEMBLEES DE SECTION**

### **Article 36-1 - Convocation des assemblées de section**

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième au moins de l'ensemble des associés coopérateurs inscrits ou au cas où les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande la réunion des assemblées de section est de droit dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

3. Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 6, alinéa 8, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4. Lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, du texte des résolutions proposées ainsi que du bilan, du compte de résultat et de ses subdivisions éventuelles et de l'annexe dudit exercice. L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.

La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative.

### **Article 36-2 - Bureau des assemblées de section**

1. Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'assemblée.

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

### **Article 36-3 - Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section**

1. Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 6, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé, du même collège, de la section, le conjoint du mandant, un de ses descendants majeurs ou un allié au même degré. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendant ou allié.

4. Chaque mandataire ne peut représenter que 4 associés coopérateurs et ne peut donc disposer que de 5 voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.

#### **Article 36-4 - Constatation des délibérations de l'assemblée de section**

1. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles de tous les associés et le nombre de parts dont ils sont porteurs.

2. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms et adresse des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par l'assemblée de section.

3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège de la société en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

#### **Article 36-5 - Quorum et majorité en assemblée de section**

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple. Il en est de même des représentants permanents de la section auprès du conseil d'administration.

### **SECTION 2 - ASSEMBLEE PLENIERE**

#### **Article 37 - Convocation des assemblées plénières**

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée plénière est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

### **Article 38 - Bureau de l'assemblée plénière**

1. L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci et choisis en dehors du conseil d'administration. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

### **Article 39 - Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière**

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée plénière.

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué d'un associé coopérateur ne peut donner mandat qu'à un délégué d'associé coopérateur et le délégué d'un associé non coopérateur ne peut donner mandat qu'à un délégué d'associé non coopérateur et le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.
3. Tout associé qui n'a pas été désigné comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.
4. Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

### **Article 40 - Constatation des délibérations de l'assemblée plénière**

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom et domicile de chacun des délégués.
2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière. Ces derniers sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée.
3. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## **Article 41 - Quorum et majorité en assemblée plénière**

1. L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués désignés par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Lorsque le collège des délégués des associés coopérateurs est convoqué en assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation collective du capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 12, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des associés coopérateurs élus.
5. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire.
6. Les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent lorsque les associés votent par collège séparé.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 42 - Durée de l'exercice**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

### **Article 43 - Tenue de la comptabilité**

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles **L.123-12 à L.123-22** du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le comité de la réglementation comptable après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.
2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 (paragraphe 4bis) ci-dessus, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

### **Article 43 bis – Révision**

La coopérative s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les cinq ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision par le ministre de l'agriculture conformément à l'article L-527-1 du code rural.

#### **Article 44 - Etablissement des comptes**

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels ; il établit en outre un rapport aux associés. Ce rapport expose la situation de la coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice écoulé et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Le conseil d'administration établit, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la date de convocation de la première assemblée de section.

2. Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

3. Les commissaires présentent en outre à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions qui auraient été autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 22 ci-dessus entre la coopérative et certains de ses administrateurs personnes physiques ou morales ou leurs représentant légaux ou leurs délégués ou entre la coopérative et une autre entreprise dont un ou plusieurs administrateurs personnes physiques ou morales ou leurs représentants légaux ou leurs délégués seraient associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, directeur général ou membres du directoire ou du conseil de surveillance.

4. Les délibérations de l'assemblée générale plénière chargée de l'examen des comptes et de chacune des assemblées de section correspondantes sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

#### **Article 45 - Présentation des comptes**

1. Les comptes annuels qui sont présentés à l'assemblée générale, comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont établis à la clôture de chaque exercice selon les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le comité de la réglementation comptable après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

2. Ces documents ainsi que l'inventaire, le rapport aux associés, le texte des résolutions, les rapports des commissaires sur les comptes annuels sont tenus à la disposition des associés au siège social de la coopérative ou au siège de chaque section à partir du quinzième jour précédant la date de la première assemblée de section. Lorsqu'ils sont établis, les comptes consolidés qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe consolidés, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont également tenus à la disposition des associés, dans les mêmes conditions, à partir du quinzième jour précédant la date de la première assemblée de section.

#### **Article 46 - Excédent net et excédent répartissable**

1. L'excédent de chaque exercice est la résultante des produits et des charges de la société. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale.

Constituent des charges de chaque exercice, notamment, les charges spécifiques comme les acomptes versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci et la provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

L'excédent répartissable sous forme de ristournes ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserves. Ces comptes de réserves sont dotés, dans l'ordre, au profit de la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote-part de l'excédent provenant des opérations traitées avec des tiers non associés, de la réserve légale, des réserves statutaires, réglementées et facultatives.

2. Par ailleurs, sont prélevées notamment sur l'excédent avant le calcul de la ristourne les sommes éventuellement affectées au service des intérêts aux parts.

3. La quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par la coopérative avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet, sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés coopérateurs.

Il en est de même pendant la durée de la société de l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur à moins qu'il n'ait été affecté à une provision spécialement ouverte au titre de cet exercice en vue de sa distribution éventuelle. Cette provision ainsi que l'excédent provenant de reprises de "provisions" pourront être répartis entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au cours de l'exercice sur l'excédent duquel ils ont été prélevés.

4. Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

#### **Article 47 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel**

1. L'affectation de l'excédent annuel est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire qui en détermine les modalités sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il est effectué annuellement sur l'excédent net, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations traitées avec des tiers non associés, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R.524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 13 (paragraphe 1), les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés pendant la durée de la société.

4. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut être réparti entre ceux-ci que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 46 ci-dessus.

5. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de distribuer à ses associés coopérateurs et à ses associés non coopérateurs tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par la coopérative. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

6. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant, inscrit au compte de chaque associé, demeure à la disposition de la coopérative, en vue de faciliter sa trésorerie jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

Elle peut en outre constituer notamment une "provision" destinée à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêt aux parts en cas d'insuffisance du résultat de l'exercice.

#### **Article 48 - Exercice déficitaire**

1. Les déficits éventuels d'une ou plusieurs subdivisions du compte de résultat peuvent être prélevés, par simple décision du conseil d'administration, sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

2. Les déficits non couverts en application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prélevés, par décision de l'assemblée générale, sur les provisions et excédents éventuels afférents aux autres subdivisions du compte de résultat.

3. En cas de déficit de l'exercice non couvert en application des dispositions précédentes, le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les "provisions", sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote-part de l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés et, en dernier lieu, après épuisement des autres ressources, sur la réserve légale.

3bis. Lorsque cette réserve indisponible spéciale correspondant à la quote-part de l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir des pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale obligatoire.

4. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

#### **Article 49 - Prescription des intérêts**

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat, sous réserve que ledit intérêt n'ait pas fait l'objet d'une remise en compte courant entraînant novation.

### **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 50 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances**

Si la société reçoit une avance de la Caisse nationale de crédit agricole, les associés coopérateurs sont eux-mêmes, indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du Crédit agricole mutuel, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la Caisse nationale de crédit agricole, et, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute caisse de Crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse nationale.

### **Article 51 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances**

L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social de la coopérative pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

### **Article 52 - Sanctions en cas de non-observation des conditions d'attribution des avances**

1. Si la coopérative n'observe pas les conditions d'attribution de l'avance consentie par la Caisse nationale de crédit agricole, le remboursement de cette avance devient immédiatement exigible ; en outre, la coopérative est tenue de verser à la Caisse nationale de crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel l'avance a été consentie et l'intérêt fixé par l'article 726 du code rural, cette différence calculée de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables notamment au cas où la coopérative vient à céder ses installations à un industriel, à un commerçant ou à une société d'actionnaires si elle n'a pas obtenu l'autorisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

3. En outre, si la coopérative bénéficie pour ses installations d'une subvention de l'Etat, elle doit constituer chaque année, en plus de la réserve indisponible correspondant aux subventions reçues de l'Etat visée à l'article 46, paragraphe 1, ci-dessus, une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation sur les biens subventionnés.

4. En cas de cession par la coopérative de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, l'obligation prévue au paragraphe 3 ci-dessus doit être insérée dans le contrat de vente.

### **Article 53 - Contrôle de l'autorité chargée de l'agrément et de l'Inspection des finances**

1. La coopérative est soumise au contrôle de l'autorité chargée de son agrément qui communique ses observations éventuelles au président de la société et qui peut donner directement avis desdites observations aux commissaires aux comptes, lesquels seront alors tenus d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

2. Si elle reçoit des avances de la Caisse nationale de crédit agricole, elle se soumet également au contrôle de cet établissement ; il en est de même si elle reçoit des prêts des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

3. Elle est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

### **Article 54 - Conséquences du contrôle de l'autorité chargée de l'agrément**

1. Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, selon le cas, par le Ministre chargé de l'agriculture, par le préfet de région ou par le préfet du département.

2. Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative peut prononcer, après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole, la dissolution du conseil d'administration et nommer une commission administrative provisoire.

3. Si, dans un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

## **TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION**

### **Article 55 - Cas de dissolution de la coopérative**

1. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la coopérative a son siège.
2. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.
3. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la société ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

### **Article 56 - Liquidation de la coopérative**

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la coopérative, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.
2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

### **Article 57 - Dévolution de l'excédent**

En cas de dissolution de la coopérative si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

La fraction de l'actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité qui a pouvoir d'agrément ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives ou unions.

La différence entre l'excédent d'actif net et la fraction représentative des réserves indisponibles visée à l'alinéa ci-dessus peut être répartie entre les associés, avec l'assentiment de l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative, au prorata de leurs parts du capital social.

### **Article 58 - Responsabilité financière des associés**

1. Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les

associés proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire en application de l'article 12 ci-dessus.

2. Sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du code rural, la responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire, y compris le montant desdites parts.

En ce qui concerne les associés non coopérateurs leur responsabilité est limitée au montant des parts du capital social qu'ils ont souscrites en application de la convention d'adhésion.

## **TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 59 - Règlement des contestations**

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2. En cas de litige pendant la durée de la coopérative ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile.

3. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

### **Article 60 - Connaissance des statuts**

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la coopérative, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais une copie certifiée.

### **Article 61 - Etablissement des règlements intérieurs**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

### **Article 62 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires**

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Certifiés conformes aux modifications statutaires approuvées par les assemblées générales extraordinaires successives tenues antérieurement à la date mentionnée ci-dessous.

Modifiés en Conseil d'Administration du 16 octobre 2007

Fait à Ussel, le 30 novembre 2007

Le Président,